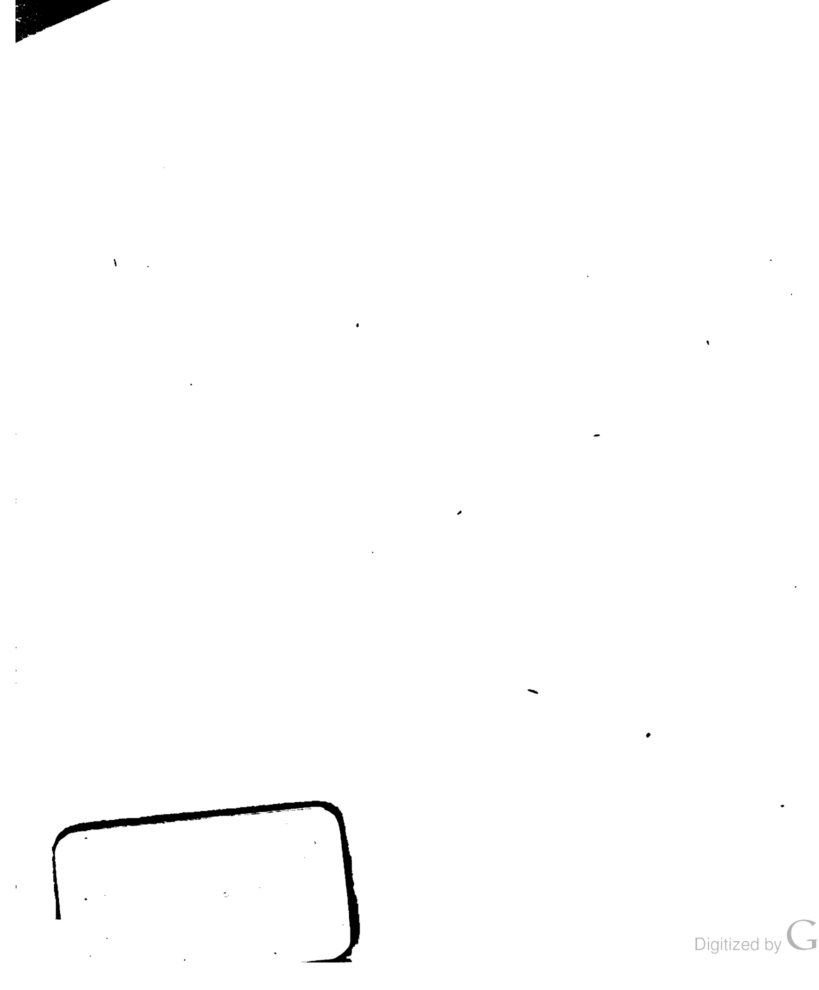
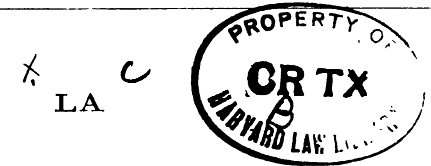






LA PROSTITUTION

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC LE

CODE PÉNAL ET LES LOIS DU PAYS

PAR

M. le Dr H. BARELLA

Membre de l'Académie royale de médecine de Belgique.

BRUXELLES

A. MANCEAUX, LIBRAIRE

12, rue des Trois-Têtes, 12 (Montagne de la Cour)

MÊME MAISON : 17, rue de l'Impératrice et 1, place de l'Université.

—

1887



DE LA PROSTITUTION devant le Code pénal et les lois du pays; par M. BARELLA, membre titulaire (1).

MESSIEURS,

Je n'aurais pas pris part à la discussion relative à la réglementation de la prostitution et aux moyens à employer pour s'opposer à l'extension de la syphilis, si un article que j'ai trouvé dans le journal *The Lancet*, du 2 de ce mois, ne m'avait fait changer d'idée.

M. Graham Balfour nous a fait connaître les effets désastreux pour l'Angleterre de la suspension des *Contagious diseases Acts*. Ce document important nous a appris que la non-réglementation de la prostitution a favorisé considérablement les ravages de la syphilis dans le Royaume-Uni. Cela devait être. Le bon sens le plus épais indique qu'il faut retirer de la circulation les filles publiques atteintes de syphilis, pour les empêcher de distribuer d'une main libérale le mal dont elles sont atteintes.

L'article du *Lancet* vient à l'appui de la thèse qu'a soutenue avec une conviction profonde et un talent remarquable, l'honorable M. Thiry, la nécessité de la visite médicale des prostituées.

Voici cet article :

« Plusieurs membres du clergé de Woolwich et d'autres personnes influentes se rendent parfaitement compte des maux nés de la suspension des *Contagious diseases Acts*, et le sujet a été de nouveau mis en discussion devant *the Board of Guardians*, dans un meeting récent. Le Révérend J. Jordan y a fait la motion suivante : « L'assemblée est d'avis que la suspension des *Contagious diseases Acts* a entraîné, pour la ville de Woolwich, des conséquences déplorables. Le nombre de soldats en traitement à l'hôpital pour maladies vénériennes et syphilitiques s'est accru, la prostitution est plus scandaleuse que jamais et une quantité plus grande de toutes jeunes filles font le trottoir. » Le Révérend Jordan ajoute qu'il est venu à Woolwich, il y a quelques années, avec la conviction que les *Acts* n'étaient pas nécessaires, mais qu'aujourd'hui, en sa qualité de clergyman attaché à un des plus

(1) Discours extrait du *Bulletin de l'Acad. roy. de médecine de Belgique*, n° 4, 1887.

mauvais districts de la métropole, il était prêt à affirmer sous serment, devant n'importe quelle commission si on l'en requérait, que non seulement la prostitution était plus florissante que lorsque les Actes étaient en vigueur, mais que le nombre de jeunes prostituées et de mauvaises maisons s'était notablement accru. La motion du Révérend Jordan ayant été appuyée, les débats s'ouvrirent sur cette question. Des vues diverses furent échangées. Cette suspension, a fait observer l'orateur, est due en grande partie à des dames, dont les aspirations étaient généreuses, le mobile sacré, mais ces dames n'en ont pas moins fait de la mauvaise besogne. Elles ignoraient complètement des faits qui n'avaient pu parvenir à leur connaissance et qu'elles n'étaient heureusement pas appelées à connaître. La motion, mise aux voix, fut adoptée par huit voix contre trois. Il faut toutefois remarquer qu'il n'y avait qu'un peu plus de la moitié des membres présents.»

Ce témoinage étant d'une valeur irrécusable, j'ai cru bon de le soumettre à l'Académie.

Je pourrais m'arrêter ici, mais je crois utile à l'Académie de présenter quelques petites observations, sans prétentions, que me suggère ce grave sujet de la prostitution.

Je heurterai peut-être quelques idées reçues, je me trouverai peut-être seul de mon avis pour certains points. Qu'importe! La chose m'est arrivée plus d'une fois dans cette enceinte, par exemple, lorsque je défendais le droit de la femme de devenir docteur en médecine, et le droit de tout médecin régulièrement diplômé d'exercer sa profession dans tous les pays, comme le font les ingénieurs, les architectes, etc.

Si mes idées ne sont pas d'accord sur certains points avec celles de mes honorables collègues, je n'ai d'autre préoccupation que celle du bien, et je dirais volontiers avec un poète contemporain, M. de Laprade ;

Bien dire ne vaut pas bien agir et bien vivre.

Là-dessus, j'aborde mon sujet et je vais mettre carrément les pieds dans le plat.

1. Quelque dégradée que soit une femme, elle reste une créature humaine, elle peut se relever de son abaissement. La défense des droits des malheureuses qui nous occupe est confiée à des agents de police; mais on peut se demander si cette défense est remise en

de bonnes mains, car les mêmes agents sont chargés également des tenanciers, et les intérêts des filles et des proxénètes sont aussi différents que ceux des patrons et des ouvriers.

Je vous demande pardon, messieurs, de la comparaison, mais comparaison n'est pas assimilation. Il faut bien le reconnaître, dans certaines villes, la police a été plus d'une fois véhémentement soupçonnée, et pas toujours à tort, paraît-il, d'avoir plus de souci des intérêts des tenanciers, qui jouissent souvent d'une honteuse opulence, que de ceux des pauvres filles, bétail humain, exploité par ces individus. Je conclus : il y a lieu de préposer un agent spécial à la surveillance des droits et de la liberté des filles publiques et, autant que possible, cet agent doit être nommé par elles.

2. Je ne puis admettre, pour ce qui me concerne, l'inscription d'office sur les registres de la prostitution d'autres filles que les filles de maison.

L'inscription d'*office* sur ces registres d'une fille qui ne fait pas partie du personnel d'une maison de débauche est quelque chose qui m'effraie et qui peut donner lieu à d'épouvantables abus. Conçoit-on qu'un agent de police ait le droit de s'emparer d'une jeune fille ou femme réputée de mœurs plus ou moins légères, « *de la soumettre à des visites sanitaires et aux autres mesures de police, avant même que le père et la mère ou le mari aient répondu à l'avertissement* », ainsi que le propose l'article 3 du règlement de la ville de Bruxelles? Mais! c'est accorder à la police des droits dont elle sera tentée d'abuser et dont elle abusera. Qui donc décidera qu'une fille est une prostituée? Où est la démarcation entre la fille de mœurs légères et la prostituée?

Il faut, a-t-on dit, protéger les populations contre les ravages de la syphilis; c'est parfait. Mais on doit quelque peu aussi être son propre protecteur. Soumettez à des visites médicales complètes et prolongées, à des visites bien faites surtout, des filles de maison qui se vouent volontairement à la prostitution, c'est très bien, j'y applaudis; mais quant à donner à la police le droit d'inscrire d'office sur le registre infâme de la prostitution toute autre fille ou femme, non en maison, c'est là une énormité qui n'est pas justifiée par la nécessité de s'opposer à l'extension de la syphilis. En effet, personne n'est forcé de se servir d'une fille non cartée: il existe des maisons officiellement consacrées à la débauche et présentant une certaine sécurité; elles sont en nombre suffisant,

et, au besoin, il s'en créera d'autres à côté d'elles. Toutefois, les filles majeures auraient la faculté de demander leur inscription sans être astreintes à entrer dans une maison de tolérance. Dès ce moment elles seraient considérées comme *filles éparses inscrites;* elles seraient soumises aux mêmes visites médicales que les filles de maison et elles pourraient montrer à leurs clients leur carte ou leur livret de fille publique inscrite, carte jointe à leur photographie, pour qu'elle ne puisse servir à une autre fille. Leurs clients auraient ainsi une garantie relative.

Je ne pense pas qu'on puisse aller au delà. La liberté individuelle, le respect de la famille ne peuvent être sacrifiés au bon plaisir, au caprice, aux passions peut-être d'un policier quelconque, même avec appel au Collège des bourgmestre et échevins. On n'a pas oublié, je pense, le scandale que souleva à Gand, il y a quelques années, l'examen médical de deux jeunes filles, sur simple requête d'un agent de police. Si mes souvenirs sont exacts, ces deux jeunes filles étaient restées pures jusqu'à ce moment. Elles étaient les victimes innocentes d'atroces calomnies et du zèle excessif d'un policier mal appris, comme il s'en trouve.

3. Je passe à un autre point.

L'article 379 du Code pénal belge est libellé comme il suit :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de huit mois à deux ans, si les mineurs sont âgés de plus de quatorze ans accomplis, et de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si les mineurs n'ont pas atteint cet âge. »

Je conclus de cet article que les mineures ne peuvent être reçues dans les maisons de tolérance et de passe.

Comme l'honorable M. Crocq, je pense que les mineures ayant des penchants vicieux, des instincts dépravés, doivent être renfermées dans des maisons spéciales, où, par une bonne et saine éducation, on s'occuperait de réformer ces natures précocement perverses. Cela vaut infiniment mieux, à mon avis, que de marquer du sceau de l'infamie, que d'imprimer une flétrissure indélébile à des fillettes à qui leur jeune âge a permis de poser des actes mauvais, volontaires sans doute, libres peut-être; il est difficile d'admettre que ces toutes jeunes filles aient la conscience entière

de leurs actes et de l'avenir de dégradation et de misère qui les attend.

Je vois, parmi les annexes qui accompagnent l'excellent discours de M. le professeur Thiry, que dorénavant aucune Anglaise ne sera admise dans une maison de tolérance sans avoir été au préalable envoyée au consulat, pour établir qu'elle est âgée d'au moins vingt et un ans et qu'elle est en possession de ses propres papiers. Pourquoi la même chose n'existerait-elle pas pour les Belges : n'admettre que les filles majeures? En outre, pas plus que M. Crocq, je ne suis d'avis qu'une femme mariée puisse être reçue dans une maison de prostitution, l'article 387 du Code pénal belge ayant édicté ce qui suit : « La femme convaincue d'adultère sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » Un règlement communal ne peut évidemment marcher à l'encontre des lois du pays.

Je demande davantage encore : je voudrais que l'entrée des maisons de débauche fût interdite aux mineurs mâles, car c'est là évidemment contrevenir à l'article 379 du Code pénal qui interdit de favoriser la débauche ou la corruption des mineurs *de l'un ou l'autre sexe*. Les mineurs mâles trouveront à réprimer l'instinct sexuel par l'étude, par le travail, par l'exercice musculaire.

4. Il est un point toutefois pour lequel l'Administration communale de Bruxelles a droit à des félicitations, c'est l'article 28 du règlement sur la prostitution : « Il est expressément défendu de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche. » Que de fois, en effet, la simple curiosité n'entraîne-t-elle pas des jeunes gens à se rendre dans des maisons de tolérance! Ils ont alors l'excuse de n'aller que pour voir et d'en être quittes pour la dépense d'une consommation. Cette excuse va leur manquer. Cette défense de vendre des boissons dans les maisons de tolérance était déjà demandée par mon honorable ami, M. Belval, au Congrès international de Paris contre l'alcoolisme, tenu en 1878; il s'opposait avec raison à ce qu'on donnât *un vernis de Café aux sentines du vice*.

5. Autres questions. En parcourant le titre VIII du Code pénal, je trouve une omission regrettable : il est défendu de tuer, d'occasionner des lésions corporelles volontaires; une égratignure, un *bleu* sont passibles des tribunaux; l'homicide involontaire, les lésions corporelles involontaires, sont punis; mais qu'un homme

infecte du virus syphilitique une pauvre femme qui s'est donnée à lui, comme épouse, ou comme maîtresse pour de l'argent, peu importe, cet ignoble personnage échappe à toute répression légale. C'est là évidemment une lacune de la législation qui punit le crime.

M. Crocq nous a parlé des victimes innocentes de la syphilis, de la femme contaminée par son mari, souvent dès les premières semaines du mariage, de la jeune fille infectée par son amant, en dehors de toute prostitution, du mari infecté par sa femme contaminée elle-même par son amant; toutes choses qui échappent à la répression légale. Il est possible toutefois que ces infamies puissent être punies par les articles du Code qui visent les *lésions corporelles volontaires*, ou voulues par l'individu qui sait qu'il est infecté et qu'il infectera, et les *lésions corporelles involontaires*, s'il s'agit d'un individu atteint à son insu d'une affection syphilitique qu'il transmet ensuite, sans s'en douter, à la victime de ses passions. Tout dommage fait à autrui entraîne réparation.

L'article 421 du Code pénal punit la personne qui aura *involontairement* causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des subtances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Mais donner volontairement à un malheureux une maladie honteuse, dont, il ne sera peut-être jamais guéri, est un délit bien autrement grave, et cependant il échappe à toute répression pénale.

6. Ces lacunes regrettables, ces anomalies étranges, s'expliquent par ce fait que le Code a été rédigé, il faut bien en convenir, sans la femme et en grande partie contre elle. C'est ainsi que l'article 341 du Code civil admet la recherche de la maternité, et que l'article 340 défend la recherche de la paternité. Il y aurait lieu d'examiner si les iniquités innombrables qui sont protégées par l'interdiction de la recherche de la paternité ne l'emportent pas sur les abus que cette interdiction à eu en vue de prévenir. Ce serait, en effet, une fameuse douche d'eau froide pour l'instinct génésique, si les débauchés ne pouvaient plus impunément semer la honte et la douleur dans des familles honnêtes, corrompre, séduire, souiller des jeunes filles et abandonner des enfants.

La loi est une marâtre pour les enfants naturels; les articles 756 et suivants du Code civil, qui règlent les successions dites *irrégulières*, ne sont plus compatibles avec l'esprit moderne; elles font

tache dans ce grand œuvre. Et cette même dureté, cette même inhumanité se retrouvent jusque dans la législation sur la milice : l'enfant naturel n'est pas exempt pour pourvoyance.

Bien plus, une femme qui vient d'accoucher d'un enfant naturel n'est pas même obligée de le faire inscrire sous son nom à l'état civil. En un mot, l'enfant naturel n'a ni père, ni mère, et il n'y a pas longtemps qu'on soutenait, dans un intérêt électoral, que l'enfant naturel n'a pas de patrie. Il a fallu une loi pour déclarer que les enfants naturels belges sont de nationalité belge.

Quand on songe, messieurs, à la position que des lois barbares font à l'enfant naturel, on a le droit de se demander si le législateur a agi sagement en défendant la recherche de la paternité.

7. Que la prostitution soit un mal, cela ne fait de doute pour personne; qu'elle soit un mal nécessaire, cela ne m'est pas démontré. Ce que l'on peut constater, c'est qu'elle a toujours existé chez tous les peuples et à tous les âges. Il y a donc lieu de s'en occuper; comment? La restreindre le plus possible, puisqu'il n'y a pas moyen de l'extirper complètement, et protéger la santé publique par des mesures hygiéniques, notamment par la visite médicale obligatoire des prostituées, visite fréquente, visite bien faite.

Il y a lieu de croire que cet examen ne se fait pas toujours avec tout le soin possible, car à différentes reprises j'ai été appelé à donner des soins à des personnes qui m'ont déclaré avoir été infectées dans des maisons publiques.

Je profite de cette occasion pour ouvrir une autre parenthèse, relative cette fois à l'examen médical des militaires qui se rendent dans leurs foyers en congé temporaire ou en congé définitif. Je voudrais que le soldat qui a achevé son terme de service ne pût être renvoyé en congé définitif que pour autant qu'il soit indemne de toute affection vénérienne ou syphilitique; que, dans le cas contraire, il soit retenu à l'hôpital jusqu'à complète guérison. Dans une commune que je connais très bien, un militaire, renvoyé en congé temporaire, a infecté une jeune fille qu'il a rendue mère. Cette femme a reçu mes soins dans les derniers temps de sa grossesse, qui arriva à terme malgré la syphilis. Je fus ensuite appelé à donner des soins à son enfant âgé alors de huit semaines, malingre, souffreteux. Je constatai d'abord l'existence du pemphigus qui, chez le nouveau-né, doit toujours éveiller le soupçon

d'une syphilis héréditaire. Je découvris ensuite d'autres lésions de nature syphilitique : l'ozène, l'absence de la luette, les piliers du voile du palais en partie détruits, une large ulcération avec perforation de la voûte palatine. Notez que la mère était une jeune fille robuste de la campagne. Lors de son renvoi définitif dans ses foyers, le même soldat syphilitique a infecté encore deux autres jeunes filles.

J'appelle donc l'attention de l'autorité militaire sur la nécessité d'un examen très sévère des soldats qui sont renvoyés en congé dans leurs foyers. Il est, en effet, des militaires qui parviennent à se soustraire à l'hôpital ; ils se traitent par des remèdes empiriques et infectent ensuite des malheureuses qui, ne sachant pas ce qu'elles ont, laissent passer la syphilis à l'état constitutionnel. Arrivée à cette période, souvent l'affection est méconnue même par le médecin qui se trouve en présence d'une syphilis très ancienne, dont les lésions cutanées et osseuses ressemblent à celles de la scrofule. Le traitement spécifique sert alors de pierre de touche... quelquefois.

On ne saurait donc trop louer l'honorable M. Thiry de l'insistance qu'il met à défendre les mesures qui ont pour objet de parquer la syphilis, de l'éteindre sur place, de préserver les innocents de ses ravages.

Dans un autre ordre d'idées, je me permets de recommander aux philantropes quelques mesures qui ont pour but de protéger les jeunes filles contre la débauche.

L'œuvre de l'*hospitalité de nuit*, qui malheureusement ne fonctionne qu'en hiver, doit être encouragée. Elle devrait exister en tout temps. Il y a lieu aussi d'aider les dames qui se sont consacrées à la grande et généreuse pensée d'ouvrir des *asiles temporaires* où les jeunes filles sans travail et sans place peuvent attendre l'un et l'autre, sans être exposées à devenir les victimes de la débauche, et aux autres œuvres qui ont pour but d'aider les filles publiques à *se réhabiliter* par une vie toute différente.

Il faut surveiller d'une manière toute particulière les *bureaux de placement* pour sujets des deux sexes. Ces bureaux sont souvent les pourvoyeurs de la débauche Une jeune fille, jusque-là honnête, de la campagne, a été placée par une de ces maisons comme servante dans une maison fermée. Cette prétendue maison fermée n'était qu'une maison de débauche. Au bout de peu de temps,

la pauvresse se laissa gagner par la contagion de l'exemple, et aujourd'hui c'est une fille perdue de plus.

Il y a lieu encore d'engager les *hospices* qui ont charge d'orphelins à ne jamais confier ces enfants à des cabaretiers. Une fillette a été placée de la sorte dans un cabaret, honnête en apparence, mais où elle fut livrée à la prostitution clandestine, le tout avec les deniers des pauvres.

Dans les communes, on doit s'opposer par tous les moyens possibles à l'établissement de la débauche ambulante incarnée dans les chanteuses de café-concert. Ces filles sèment autour d'elles la débauche et la syphilis. Il y a quelques années, en ma qualité de bourgmestre, je fis expulser de ma commune et condamner pour vagabondage une de ces chanteuses qu'un cabaretier avait appelée chez lui. Cette fille, n'étant munie d'aucuns papiers, et ne pouvant prouver qu'elle avait des moyens d'existence, nous pûmes nous en débarrasser.

Je finis, messieurs, en soumettant les conclusions suivantes à votre appréciation :

1° Aucune fille âgée de moins de vingt et un ans ne pourra être reçue dans une maison de tolérance, ou se livrer à la prostitution publique comme fille éparse.

2° Seront seules inscrites d'*office* sur le registre de la prostitution les filles de maisons.

3° Nulle autorité n'a le droit d'inscrire d'*office* une prostituée libre, c'est-à-dire qui n'est pas en maison. Par contre, aucune femme libre ne pourra se livrer à la prostitution sans être inscrite, sans être cartée et sans avoir souscrit l'engagement de se soumettre aux règlements sur la prostitution, et notamment à toutes les visites médicales qui seront jugées nécessaires. Elle sera inscrite sur sa demande et après avoir subi un examen médical complet. En cas de maladie, elle sera préalablement envoyée à l'hôpital.

4° Les prostituées *inscrites* seront soumises à des visites médicales fréquentes, au moins deux fois par semaine.

5° Les filles libres *inscrites* auront un livret qui leur sera personnel et qui contiendra leur état civil, leur signalement et leur photographie.

6° Les filles majeures qui se livreraient à la prostitution clandestine, c'est-à-dire *sans être inscrites et cartées*, seront poursuivies

pour vagabondage, comme censément dépourvues de moyens d'existence par le travail, puisqu'elles vivent de la débauche. Elles seront envoyées dans des dépôts de mendicité, après examen médical et traitement s'il y a lieu, le tout nonobstant les poursuites qui pourraient leur être intentées du chef de l'article 379 du *Code pénal.*

S'il s'agit de mineures, elles seront renfermées pendant un temps à déterminer dans des maisons spéciales, où l'on cherchera, par une éducation sévère et l'apprentissage d'un métier, à réprimer leurs instincts vicieux et à les faire sortir de leur état d'abjection.

7° Aucune femme *mariée* ne pourra être reçue dans une maison de tolérance, dans une maison de passe ou inscrite à la police comme prostituée éparse, même si elle est en possession d'un mari assez dégradé pour autoriser la prostitution de sa femme.

8° L'entrée d'une maison de tolérance ou de passe est interdite aux jeunes gens de moins de vingt et un ans. En cas de contravention, le tenant de maison sera poursuivi conformément à l'article 379 du *Code pénal.*

9° La vente de tout comestible, de toute boisson, de tout objet quelconque est interdite dans les maisons de tolérance et dans les maisons de passe.

10° Il y a lieu de signaler à l'attention de la Législature la nécessité de reviser les dispositions du Code civil relatives aux enfants naturels, cette législation barbare n'étant plus en rapport avec l'esprit de justice qui anime la société moderne.

La question qui nous occupe a des faces diverses : il ne s'agit pas seulement de combattre l'extension de la syphilis, il faut prendre des mesures d'assainissement physique et moral pour refouler la prostitution et la débauche, pour empêcher la corruption des mineurs des deux sexes, pour aider le faible à résister à l'étreinte de la misère et du vice.

Sous tous ces rapports, nous devons savoir gré à M. Thiry d'avoir soulevé cette discussion. Puisse-t-elle exercer une influence heureuse sur tous ceux qui ont charge de santé ou de moralité publique !

Bruxelles. — Imprimerie de F. Hayez, rue de Louvain, 108.

EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR.

Crookshank. — Manuel pratique de bactériologie, basée sur les méthodes de Koch par M. E. Crookshank, traduit de l'anglais, par M. Bergeaud, médecin vétérinaire inspecteur de la boucherie de Paris. Un beau vol. in-8° de XII-292 pages, orné de 32 pl. en chromolithographie et de 44 gravures sur bois. 24,0

Dambre. — Traité de médecine légale et de jurisprudence de la médecine, 3e édition revue par un professeur. 1885, in-8°, 612 pages. 8,0

Deroubaix. — Clinique chirurgicale de l'hôpital Saint-Jean, par M. le professeur Deroubaix. Observations recueillies par M. Thiriar, aide de clinique, depuis le 1er avril 1881 jusqu'au 1er juillet 1882. Grand in-8°, 220 pages avec figures dans le texte. 5,0

— Clinique chirurgicale de l'hôpital Saint-Jean.

I. Observations et leçons cliniques recueillies par M. Lebrun, aide de clinique, depuis le 1er octobre 1877 jusqu'au 1er juillet 1879. 1881, grand in-8° avec figures. 4,0

II. Seconde partie des observations et leçons cliniques recueillies depuis le 1er octobre 1877 jusqu'au 1er juillet 1878. 1881, grand in-8° avec figures. 4,0

Dumoulin. — De l'emploi thérapeutique des sels de cuivre dans la scrofulose, par N. Dumoulin, professeur de thérapeutique et de clinique médicale à l'Université de Gand. 1885. Broch. in-8° de 32 pages. 2,0

Esmarch. — Les premiers soins à donner en cas d'accidents subits. — Traduit par le docteur E. Van Oye. Petit in-8° de 100 pages. Bruxelles, 1884. 1,2

Francotte (X.). — La diphtérie, considérée principalement au point de vue de ses causes, de sa nature et de son traitement. Mémoire de médecine couronné au concours de l'enseignement supérieur de l'année 1881-1882. Vol. in-8°, 416 p. avec planches lith., 2e édition. 1885. 8,0

Kœnig. — La tuberculose des os et des articulations, d'après les observations personnelles de l'auteur, par le docteur P. R. Kœnig, Geheimer Medicinalrath, professeur et directeur de la clinique chirurgicale de Gœttingue. Traduit de l'allemand par le docteur P. Liebrecht. 1885. Vol. gr. in-8° de 163 p. avec 18 fig. int. dans le texte. 5,0

Krause (W). — *Manuel d'anatomie humaine*, par W. Krause, professeur à l'Université de Göttingue. Traduit, sur la troisième édition allemande, par Louis Dollo, aide-naturaliste au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles. 66 gravures dans le texte. — Fascicule I : Ostéologie et Arthrologie. Prix du fascicule. 5,0

L'ouvrage sera complet en 5 fascicules.

Laache. — Guide pratique de l'analyse des urines, par J. Laache. Traduit de l'allemand par X. Francotte. 1885, vol. in-12 de 170 p. avec 23 grav. sur bois. 3,0

Michel. — Du traitement des maladies de la gorge et du larynx. Études cliniques par le docteur Carl Michel (de Cologne). Ouvrage revu spécialement par l'auteur pour l'édition française; traduit de l'allemand par le docteur Calmettes. 1884, 1 vol. gr. in-8°, 144 pages. 4,0

Oertel. — Traitement de l'obésité et des troubles de la circulation. Affaiblissement du cœur, compensation insuffisante dans les lésions valvulaires du cœur gras, troubles de la circulation pulmonaire, etc., par J. Oertel, professeur à l'Université de Munich. Traduit sur la 3e édition par le docteur R. Calmettes. 1 vol. gr. in-8° de 192 p. 7,5

Peeters. — L'alcool, physiologie, pathologie, médecine légale; par le docteur J. A. Peeters, médecin-inspecteur de la colonie d'aliénés de Gheel. Vol. grand in-8° de 416 pages. Bruxelles, 1885. 10,0

Schrœder. — Maladies des organes génitaux de la femme, par le professeur Carl Schrœder, de Berlin. Ouvrage traduit de l'allemand sur la 6e édition, par E. Lauwers, docteur à Courtrai et E. Hertoghe, docteur à Anvers, précédé d'une préface par M. le professeur Hubert. 189 fig. dans le texte. Un vol gr. in-8° de 580 p. 15,0

